

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE REPRISE DE CONCESSIONS FUNÉRAIRES TEMPORAIRES, TRENTENAIRES ET CINQUANTENAIRES ÉCHUES POUR NON RENOUVELLEMENT

Défaut du paiement de la nouvelle redevance.

Deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Le Maire de la commune d'Étapes-sur-mer (62630), Franck TINDILLER,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2223-15 relatif à la procédure de reprise des concessions funéraires temporaires, trentenaires et cinquantenaires,

Considérant que les concessions sont échues pour non renouvellement,

Considérant que deux années se sont écoulées après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Les terrains affectés aux concessions funéraires désignées ci-dessous font l'objet d'une reprise par la commune :

Cimetière	Numéro sur plan	Concession
Cimetière du château	115 D	FOURNIER MARIE CHRISTINE
Cimetière du château	100 H	DUPRÉ-GIRAULT
Cimetière du château	103 H	JEANSON
Cimetière du château	29 i	BAILLET-VAMBRE
Cimetière du château	55 i	LAMOUR-WACOGNE
Cimetière du château	75 i	LAMOUR-HAUDIQUET
Cimetière du château	27 J	RAMET-ROUX
Cimetière du château	28 J	ROUX-CODRON
Cimetière du château	29 J	BIGOT-WYART
Cimetière du château	34 J	BAILLET LEPRÊTRE MARC
Cimetière du château	43 J	JULIEN-PICHON
Cimetière du château	45 J	LAMOUR-DESENCLOS-ORCEL
Cimetière du château	82 J	MARGOLLE-ROUZOT
Cimetière du château	22 L	BAUDRY LEPLAT HENRI
Cimetière du château	37 L	BRIOIST-GUILLOTEAU
Cimetière du château	15 M	BOURGEOIS PIERRE
Cimetière du château	12 N	CONFRÈRE SEILLIER STANISLAS
Cimetière du château	14 N	CALOIN ERNEST
Cimetière du château	15 N	FORESTIER SAILLY THUEUX
Cimetière du château	17 N	PERRAULT RAMET CARPENTIER BAFFELLI
Cimetière du château	52 N	SAUVAGE DUPUIS

Cimetière	Numéro sur plan	Concession
Cimetière du château	2/O	DUBOC WATER
Cimetière du château	3/O	BILLAUX DÉSIRÉ
Cimetière du château	23/O	DESENCLOS COUSIN
Cimetière du château	40/O	WACOGNE CHEVALIER

ARTICLE 2.

Les matériaux, monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession échue pour non renouvellement seront, aux frais de la commune d'Étaples-sur-mer, soit enlevés ou revendus après retrait des inscriptions sur les pierres.

ARTICLE 3.

Les restes mortuaires exhumés seront placés dans un cercueil de dimensions appropriées, déposé dans l'ossuaire.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

ARTICLE 4.

Les terrains occupés par les concessions reprises pourront faire l'objet d'un nouveau contrat de concession.

ARTICLE 5. Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville d'Étaples-sur-mer, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6. Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du Maire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille.

Les juridictions administratives peuvent également être saisies par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet telerecours.fr



Étaples-sur-mer, le mardi 26 septembre 2023

Franck TINDILLER
Maire d'Étaples-sur-mer
Vice-Président de la CA2BM

pour affichage en mairie et au cimetière :

- du 26/09/2023 au 26/11/2023